



CH LAVAUUR



le 28/01/14

DROIT A LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE EN CAS DE HARCELEMENT MORAL

Un arrêt de la Cour Administrative de Nancy du 2/08/07 a indiqué que les faits de harcèlement moral sont au nombre des agissements ouvrant droit pour les fonctionnaires qui en sont victimes, au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Harcèlement moral dans la FP

La loi 2002-73 du 17/01/02 de modernisation sociale prévoit sur le harcèlement moral : « ...*Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements réputés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel...* »

La protection fonctionnelle des agents de la FP

Un agent de la FP qui serait victime de faits ou agissements assimilables à du harcèlement moral doit demander à son autorité administrative (Directeur) de bénéficier de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi 83-634 du 13/07/83.

Cet article prévoit que : « ...*les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code Pénal...* »

Une Administration Publique est donc tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Les conséquences de la protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle d'un agent victime de harcèlement moral à son Administration permet :

- D'attirer l'attention de l'autorité administrative sur des comportements de harcèlement moral qu'elle peut ignorer
- De servir de preuve contre des faits répréhensibles

L'agent qui souhaite bénéficier de cette protection devra en faire la demande par courrier en recommandé avec accusé de réception. En effet, l'agent devra apporter la preuve que son employeur public avait connaissance des faits de harcèlement moral.

En cas de refus de l'administration, l'agent devra saisir le Tribunal Administratif d'un recours en plein contentieux afin d'annuler la décision de l'administration et obtenir la réparation financière du préjudice moral subi.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 heures à 16 heures. Tél. : 30 38 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr